



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division des personnels
de l'enseignement
secondaire
DPES2

2016-2017

Affaire suivie par
Jenny NG SHAK
Jimmy FERRERE
Anne Louise BRETON

Téléphone : 02 62 48 11 24
02 62 48 13 58
02 62 48 11 31

Fax : 02 62 48 10 50

Courriel
dpes.secretariat@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

Saint-Denis, le 2 février 2017

Le recteur

à

Monsieur le chef du SAIO

Monsieur le Directeur Régional de l'ONISEP

Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO

Madame l'Inspectrice d'Académie-Inspectrice
Pédagogique Régionale «établissements et vie
scolaire »

Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale
« information et orientation »

- AFFICHAGE OBLIGATOIRE -

ANNULE ET REMPLACE LA CIRCULAIRE ACADEMIQUE DU 2 NOVEMBRE 2016

Objet : Tableau d'avancement au grade de directeur de centre d'information et d'orientation (CIO) – Année 2017

Les modalités et conditions d'accès au grade de directeur de CIO sont définies par le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de CIO et conseillers d'orientation-psychologues.

Cette circulaire a pour objet de préciser les modalités d'élaboration du tableau d'avancement au grade de directeur de CIO pour l'année 2017, conformément aux orientations fixées par la note de service ministérielle n°2016-194 du 15 décembre 2016 publiée au BO n° 47 du 22 décembre 2016.

Au titre de l'année 2017, l'accès au grade de directeur de CIO n'est pas subordonné à la prise de fonction de directeur de CIO.

Les personnels promus ne sont pas tenus d'occuper des fonctions de directeur de CIO.

I) ORIENTATIONS GENERALES

Il est rappelé, qu'en vertu de l'article 58 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la



valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

II) CONDITIONS D'ACCES

Pour accéder au grade de directeur de centre d'information et d'orientation, les conditions requises sont au 31 août 2016 :

- être en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, ou en position de détachement ;
- avoir atteint au moins le 7^{ème} échelon.

Il est rappelé que les dossiers des agents affectés en février 2017 en Nouvelle Calédonie et à Wallis et Futuna seront examinés par l'académie de la Réunion, académie d'affectation au 1^{er} septembre 2016.

Les personnels affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur et les agents détachés en qualité de personnel d'inspection dans l'académie de la Réunion seront aussi examinés.

III) CONSTITUTION ET EVALUATION DES DOSSIERS

A) Constitution des dossiers

Tous les personnels promouvables seront informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par messagerie I-PROF.

Chaque agent pourra accéder à son dossier informatisé en se connectant sur le site académique : www.ac-reunion.fr (icône I-prof)

Il sélectionne la rubrique «les services» puis le tableau d'avancement correspondant à son corps d'appartenance, il valide ce choix en cliquant sur OK.

Il sélectionne ensuite l'onglet « compléter votre dossier ». Les principaux éléments de situation administrative et professionnelle sont regroupés autour de rubriques telles que :

- situation de carrière (ancienneté, échelon, notes...) ;
- parcours (historique des affectations) ;
- formations et compétences ;
- activités professionnelles.

L'agent vérifie et complète, le cas échéant, les informations portées dans ces rubriques.

Il n'est plus nécessaire de sélectionner l'option « valider votre dossier », les données actualisées sur I-PROF étant automatiquement prises en compte.



3/5

Attention : seules peuvent être actualisées les rubriques « qualifications et compétences » et « activités professionnelles ».

Les rubriques « situation de carrière » et « affectations » ne sont accessibles qu'en consultation.

Les données prises en compte dans le cadre de cet acte collectif doivent avoir été portées au plus tard le mardi 7 février 2017.

Chaque COP promouvable imprime son CV au format pdf et le remet à son directeur de CIO au plus tard le **mercredi 8 février 2017**, accompagné de la fiche de synthèse (annexe 2).

B) Formulation des avis par les directeurs de CIO

Pour chaque dossier de COP promouvable, le directeur de CIO rédige un avis motivé dans la rubrique qui lui est réservé sur la fiche de synthèse du **mercredi 8 février au mardi 14 février 2017** qui s'appuie sur la valeur professionnelle de l'agent. Elle se fonde sur l'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels de l'agent dans le cadre de ses missions accomplies au sein du centre d'information et d'orientation ou d'un établissement mais également dans le cadre d'activités spécifiques.

Les critères de l'expérience et de l'investissement professionnels sont à rechercher dans les domaines suivants :

➤ Le parcours de carrière.

L'expérience professionnelle des COP s'apprécie par référence à leur parcours de carrière.

Une attention particulière sera portée sur les agents les plus expérimentés (notamment ceux ayant au moins 3 ans d'ancienneté dans le dernier échelon de leur grade) et dont la valeur professionnelle est avérée.

Néanmoins, la valeur professionnelle des agents moins avancés dans la carrière qui exercent leur mission de façon remarquable et font preuve d'un investissement exceptionnel, seront également pris en considération.

➤ Le parcours professionnel.

L'examen du parcours professionnel des agents doit permettre d'apprécier, sur la durée, l'intensité de leur investissement professionnel.

L'investissement professionnel peut être apprécié, en particulier, à travers les compétences acquises en matière d'animation, de coordination ou de formation, et au titre de fonctions spécifiques exercées.



4/5

Dans ce cadre, constituent notamment des éléments d'appréciation :

- l'aptitude aux fonctions d'animation et de coordination : mise en œuvre ou participation à des projets au sein d'équipes plurielles ; aptitude à encadrer une équipe, sens du travail en équipe, disponibilité ; aptitude à la négociation, ouverture d'esprit, capacité d'expertise.
- exercices d'activité et de fonctions spécifiques : participation à des actions de formateur, de tuteur ou de conseiller en formation continue ; faisant fonction de directeur de CIO, de directeur adjoint à la délégation régionale de l'ONISEP, d'inspecteur de l'éducation nationale « information et orientation ».

Les dossiers de candidature de tous les COP promouvables devront être transmis au Rectorat – service DPES 2 **pour le mercredi 15 février 2017, date limite impérative.**

C) Formulation des avis par le recteur

Le recteur formulera, pour chaque promouvable, une appréciation portant sur le degré d'expérience et d'investissements professionnels. Elle se fonde sur une évaluation du parcours professionnel de l'agent, mesurée sur la durée de carrière, et englobe l'ensemble des critères de la valeur professionnelle.

Cette appréciation s'appuie sur la notation, le parcours de carrière, le parcours professionnel à travers le CV et sur l'avis du directeur du CIO.

Une appréciation littérale dont l'objet est de manifester la reconnaissance de la valeur professionnelle en vue d'une promotion de grade sera portée.

L'appréciation du recteur se décline en quatre degrés :

- exceptionnel
- très satisfaisant
- satisfaisant
- insuffisant

L'appréciation « exceptionnel » correspondra à 10 % de l'effectif total des promouvables.

D) Consultation des avis par les personnels promouvables

A l'issue de la période d'évaluation par les directeurs de CIO et par le recteur, les services de la DPES procéderont au calcul du barème de chaque agent promouvable.

Une semaine avant la tenue de la commission administrative paritaire académique du 9 mars 2017, chaque COP promouvable sera informé individuellement par messagerie I-PROF de l'appréciation sur sa candidature.



5/5

IV) ETABLISSEMENT DU TABLEAU D'AVANCEMENT

Le tableau d'avancement sera élaboré après examen approfondi de la valeur professionnelle des agents dans l'ordre du barème précisé dans l'annexe 1.

Compte tenu des possibilités de promotions, il ne sera transmis qu'un nombre raisonnable de propositions qui correspondra **au plus à 20 % de l'effectif de l'ensemble des promouvables de l'académie.**

Le classement n'est pas juridiquement opposable aux choix que le ministre arrête après avis de la commission administrative paritaire nationale.

La liste des personnels promus sera publiée sur Siap.

Je vous demande d'assurer une large diffusion de la présente circulaire auprès de vos personnels.

Signé
Le Secrétaire général adjoint

Pierre Olivier SEMPERE